



Automne  
 2004  
 Numéro 9

*Enfin la carte de membre est arrivée !!!*

Dans ce numéro :

	<i>Page</i>
<i>Activités à l'étranger</i>	2
<i>S'inscrire à la TPS/TVQ</i>	3
<i>Don en nature</i>	4
<i>Don en nature (suite)</i>	5
<i>Nos auteurs et leurs droits</i>	6
<i>Nos auteurs . . . (suite)</i>	7
<i>Saviez-vous que . . .</i>	8
<i>Nos services</i>	8

**Sommaire :**

- Des nouvelles du CQOC
- Articles de nos collaborateurs
- Comment s'abonner à notre bulletin
- Saviez-vous que . . .

*Le bulletin  
 d'informations  
 pour  
 les organismes  
 d'aujourd'hui !*

Eh oui ! Chers ouvriers du Seigneur, c'est avec beaucoup de joie et d'enthousiasme que nous vous offrons enfin notre nouvelle carte de « membre affilié ». C'est grâce à vous, parce que vous avez fait appel à nos services, parce que vous avez participé à nos cours de formation, parce que vous nous avez encouragés à continuer l'œuvre, qu'aujourd'hui nous pouvons vous offrir plus encore.

***Pourquoi une carte de membre ?***

Depuis nos débuts, le CQOC a porté main forte à plusieurs chrétiens qui voulaient démarrer leur ministère. Ce fut un privilège de les aider à accomplir leur but. Puis, il devint évident que plusieurs églises et organismes avaient besoin de plus d'informations et d'outils concernant tout le dédale administratif et gouvernemental. C'est alors que les cours de formation furent offerts, il y a maintenant un an.

Avec les années, l'existence du CQOC étant de plus en plus connue,

plusieurs organismes font maintenant appel à nous pour toutes sortes de raisons. Il est évident pour nous que les besoins des organismes grandissent et que nous devons avoir la main d'œuvre pour répondre à ces besoins.

***Pourquoi devriez-vous être membre ?***

En devenant « membre affilié », nous croyons que votre soutien nous aidera à mieux poursuivre notre mission. Nous désirons faciliter l'accès à l'information, aider et encourager ceux qui veulent mettre sur pied une église ou un ministère. Notre désir est de continuer à être votre porte-parole auprès des gouvernements et ainsi encore mieux vous représenter.

Une autre considération : votre soutien peut alléger notre fardeau financier en supportant les ouvriers du CQOC, collaborant avec nous dans l'accomplissement de l'œuvre à travers ses ouvriers et vous assurant ainsi la continuité de notre ministère. En plus, la carte de membre affilié vous offre

plusieurs privilèges et avantages. Pour voir ces derniers, visitez notre site Internet [www.cqoc.org](http://www.cqoc.org).

Et ce n'est pas tout, vous devez découvrir le ROCC, c'est le nouveau Répertoire des Organismes de Charité Chrétiens. C'est un « réseau de communication » qui offre la collaboration et l'interaction entre les églises et les ministères chrétiens. Tous nos organismes clients et ceux qui en feront la demande, seront inscrits dans le ROCC. Les nouveaux ministères ont besoin de connaître d'autres ministères qui pourront être une source d'encouragement et un modèle pour eux.

Débutant maintenant notre 4<sup>e</sup> année, quels sont nos futurs objectifs ? Nous désirons continuer à répondre aux besoins des ouvriers et à développer de nouveaux outils qui allégeront le fardeau bureaucratique des administrateurs d'église ou de ministère. Nous espérons que vous ferez partie de notre belle équipe !

*Michèle Marcoux  
 Coordonnatrice du CQOC*

## Pour en savoir plus sur les activités à l'étranger !!!

Voici quelques faits provenant de l'Agence du revenu du Canada (ARC) quant aux organismes de bienfaisance enregistrés du Canada qui exercent des activités de bienfaisance à l'étranger.

### Quelques statistiques . . .

Pour les exercices ayant pris fin en 2002, 15 % des organismes de bienfaisance ont indiqué qu'ils avaient exécuté des programmes à l'étranger. Parmi ces organismes, 35,8 % ont dit réaliser leurs propres programmes à l'étranger et ont fait état de dépenses totalisant plus de 1,4 milliard de dollars.

Voici ce qu'ont déclaré les 10 792 organismes de bienfaisance qui ont indiqué où ils menaient leurs activités de bienfaisance à l'étranger : 56 % d'entre eux ont dit travailler dans une région ; 12 % dans deux régions ; 9 % dans trois régions ; 6 % dans quatre régions ; 17 % dans cinq régions ou plus.

Les organismes de bienfaisance ont indiqué qu'ils menaient des activités dans les régions suivantes du monde :

- États-Unis et Mexique (28 %)
- Amérique centrale, Caraïbes et Antilles (24 %)
- Amérique du Sud (22 %)
- Europe de l'Ouest (14 %)
- Europe centrale et Europe de l'Est (19 %)
- Australasie (9 %)
- Asie du Sud (16 %)

- Chine (9 %)
- Autres pays asiatiques (18 %)
- Afrique de l'Est et Afrique australe (21 %)
- Afrique du Nord, Afrique centrale et Afrique de l'Ouest (22 %)
- Moyen-Orient (14 %)



### Quelques « Questions / Réponses » . . .

**Q. Un organisme de bienfaisance doit-il limiter les activités qu'il mène à l'étranger ?**

**R.** Non. Toutefois, peu importe l'ampleur des activités qu'il mène à l'étranger, l'organisme de bienfaisance doit résider au Canada pour pouvoir jouir du statut d'organisme de bienfaisance enregistré.

**Q. Les activités d'un organisme de bienfaisance qui travaille à l'étranger doivent-elles être considérées comme relevant de la bienfaisance selon les normes canadiennes ou selon les normes locales ?**

**R.** Les activités doivent être considérées comme relevant de la bienfaisance selon les normes canadiennes. En général, les fins auxquelles un organisme de bienfaisance est créé ne vont pas à l'encontre des lois de l'autre pays et elles sont considérées comme des fins de bienfaisance par cet autre pays.

**Q. Un organisme de bienfaisance peut-il être créé pour aider une collectivité d'un autre pays ?**

**R.** Oui, à la condition que ses fins soient énoncées dans les statuts qui le régissent et que ses fins et activités satisfassent aux exigences décrites dans les publications de la Direction des organismes de bienfaisance.

**Q. Les organismes de bienfaisance qui exercent des activités à l'étranger ont-ils des exigences spéciales à respecter en ce qui concerne les livres et les registres ?**

**R.** L'exigence minimale de l'ARC est que les livres et les registres contiennent assez de renseignements pour leur permettre de déterminer si un organisme de bienfaisance se conforme à la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Les organismes de bienfaisance doivent notamment étayer leurs rapports de projet au moyen des documents suivants :

- copies des accords écrits ;
- copies des actes formalistes ;
- états financiers ;
- copies des factures ;
- photos ;
- procès-verbaux de réunions ;
- publicité ou autres documents faisant état de la participation des organismes de bienfaisance.

Les livres et les registres de l'organisme de bienfaisance doivent être conservés à une adresse au Canada.

**Q. Un organisme de bienfaisance doit-il tenir ses livres et ses registres dans une des deux langues officielles du Canada même s'il travaille avec un intermédiaire qui ne parle ni français ni anglais ?**

**R.** Oui. Qu'il travaille à l'extérieur du Canada ou non, un organisme de bienfaisance doit tenir des livres et des registres adéquats à une adresse au Canada pour que l'ARC puisse vérifier les reçus officiels de dons délivrés, de même que les revenus touchés et les dépenses effectuées. L'ARC demande que ces livres et ces registres soient tenus en français ou en anglais. Les livres et les registres reçus de l'intermédiaire peuvent être traduits s'ils sont présentés dans une langue autre que le français ou l'anglais. Cependant, l'ARC est consciente que, pour certains petits organismes de bienfaisance, cela peut constituer un lourd fardeau. Cette dernière est prête à considérer ces situations au cas par cas.

Ces informations sont extraites du Bulletin N°20 de l'Agence du revenu du Canada pour les organismes de bienfaisance enregistrés. Si vous désirez plus d'information, consultez ce bulletin au [www.cra-arc.gc.ca](http://www.cra-arc.gc.ca).

*Le comité de rédaction*

## Avantageux de s'inscrire volontairement à la TPS/TVQ ?

Lors de notre dernier bulletin (numéro 8), nous avons éclairci la question si vous deviez être inscrits ou non à la TPS/TVQ. Nous vous présentons maintenant des situations bien particulières où il est avantageux, pour un organisme de bienfaisance, de s'inscrire volontairement.

Il est important de réaliser que vous devez vous inscrire dès que vous ne rencontrez plus simultanément les deux critères de « *petit fournisseur* ». **Cependant, un organisme de bienfaisance qui se qualifie toujours comme « *petit fournisseur* » peut choisir de s'inscrire volontairement.** Ce choix peut comporter des avantages importants si l'on tient compte que la grande majorité des produits et des services rendus par un organisme de bienfaisance, n'est pas taxable. Ce serait le cas, par exemple, pour la plupart des églises ou pour

un organisme dont les ventes sont principalement destinées à l'exportation. On pourrait ainsi récupérer 100% de la TPS/TVQ payée sur les achats, plutôt que de se contenter du remboursement habituel de 50%.

Il pourrait également y avoir un avantage pour un organisme de s'inscrire à la TPS/TVQ lors de l'acquisition de biens meubles ou de biens immeubles, sujet que nous couvrirons dans le prochain bulletin (numéro 10).

Les organismes de bienfaisance doivent produire leur déclaration de TPS/TVQ sur une base annuelle. Cependant, il est possible de modifier votre période de déclaration et de produire des déclarations mensuelles ou trimestrielles en téléphonant ou en complétant le formulaire GST 20.

La plupart des organis-

mes de bienfaisance qui sont inscrits à la TPS/TVQ doivent utiliser la méthode du calcul de la taxe nette. *Sommairement*, ce calcul s'effectue en deux étapes :

*Pour la première étape*, additionnez les montants suivants :

1. 60% de la TPS/TVQ que vous avez facturée, que vous l'ayez perçue ou non, sur vos ventes taxables ;
2. toute TPS/TVQ que vous avez facturée sur les ventes d'immeubles et d'immobilisations que vous utilisez principalement dans le cadre de vos activités commerciales.

Puis, déduisez de ce total, tout crédit de taxe sur les intrants que vous demandez pour les achats d'immeubles et d'immobilisations ou améliorations locatives apportées à ces biens. L'écart ainsi obtenu représente la taxe nette à remettre ou, dans certains

cas, à recevoir.

*Dans la deuxième étape*, vous pouvez également réclamer un remboursement de 50% du reste de la TPS/TVQ que vous avez payée.

*Exemple :* Votre organisme de bienfaisance situé au Québec est inscrit à la TPS/TVQ. Vous êtes propriétaire d'un immeuble utilisé en partie aux fins de votre organisme de bienfaisance (40%) et en partie aux fins de location commerciale (60%). Au cours de votre période de déclaration, vous avez exercé des activités de financement occasionnelles, générant ainsi des recettes exonérées (exemple : un dîner bénéfique). Vous avez également acquis des équipements de bureau pour votre organisme de bienfaisance et vous avez installé un système de climatisation à votre locataire. Vos recettes et vos dépenses sont les suivantes :

<i>a. Recettes</i>	
Loyer commercial	36 000\$
Dîner bénéfique	<u>12 000\$</u>
<b>Total</b>	<b>48 000\$</b>
TPS perçue (36 000 \$ X 7%)	2 520\$
TVQ perçue (38 520 \$ X 7.5%)	2 889\$
<i>b. Achats</i>	
Entretien, sécurité	3 000\$
Services publics	5 000\$
Système de climatisation	10 000\$
Équipements de bureau	6 000\$
Services d'un traiteur – dîner bénéfique	4 000\$
<b>Total</b>	<b>28 000\$</b>
TPS payée sur les achats (28 000 \$ X 7%)	1 960\$
TVQ payée sur les achats (29 960 \$ X 7.5%)	2 247\$

<i>c. Calcul de la taxe nette</i>	
<u>Étape 1</u>	
Versez 60% de la TPS/TVQ que vous avez facturée sur vos ventes.	
TPS à remettre (2 520 \$ X 60%)	1 512\$
TVQ à remettre (2 889 \$ X 60%)	1 733\$
<u>Étape 2</u>	
Vous pouvez demander des crédits de taxe sur les intrants pour la TPS/TVQ payée sur le système de climatisation (amélioration à un immeuble) car le système est utilisé principalement à des fins commerciales.	
Crédit de TPS sur les intrants (10 000 \$ X 7%)	700\$
Crédit de TVQ sur les intrants (10 700 \$ X 7.5%)	802\$

## S'inscrire volontairement à la TPS/TVQ ? (suite)

### Étape 3

Vous pouvez demander un remboursement de 50% sur toutes les autres taxes que vous avez payées sur vos achats.

Remboursement de la TPS 630\$  
(28 000 \$ - 10 000\$) X 7% X 50%

Remboursement de la TVQ 722\$  
(29 960 \$ - 10 700 \$ X 7.5% X 50%)

### Étape 4

Vous devez remettre à la TPS  
(1 512 \$ - 700 \$ - 630 \$) 182\$

Vous devez remettre à la TVQ  
(1 733 \$ - 802 \$ - 722 \$) 209\$

Pour la plupart des organismes de bienfaisance, cette méthode consiste essentiellement à remettre 60% de la TPS/TVQ perçue sur les ventes taxables et à demander un remboursement de 50% sur la totalité de la TPS/TVQ payée sur les achats, que ce soit pour des activités taxables ou exonérées.

Un organisme peut choisir de ne pas utiliser le calcul spécial de la taxe nette si elle effectue des fournitures à l'extérieur du

Canada ou des fournitures détaxées dans le cadre normal de l'entreprise ou encore, si plus de 90% de ses ventes sont taxables.

Dans notre prochain numéro (bulletin #10), nous examinerons s'il est préférable pour l'organisme de bienfaisance d'être inscrit ou non à la TPS/TVQ lors d'achat d'immobilisation.

Roger Thibault, CGA  
président du CQOC

## Des règles pour l'évaluation d'un don en nature ? ? ?



Dans le **Bulletin info CQOC** numéro 1, nous vous avons donné un aperçu sur les dons en nature. Voici d'autres informations qui vous aideront dans la gestion de ces dons en nature.

Aux fins de l'impôt, pour que quelque chose soit un don, il doit y avoir un

transfert volontaire de biens. Un don en nature est un don autre qu'en espèces. Il peut s'agir de nombreux types de biens, en particulier, les biens faisant partie d'un inventaire, les immobilisations et les biens amortissables. Les contributions sous forme de « services » ne sont pas considérées comme des dons en nature parce qu'ils ne supposent pas un transfert de biens. Un organisme de bienfaisance qui reçoit un don en nature peut délivrer un reçu officiel pour le montant admissible du don.

La distinction entre ce

qui constitue un bien et ce qui constitue un service est parfois très claire. Si un particulier ou une compagnie crée un site Web pour un organisme de bienfaisance, crée un programme d'ordinateur ou une application informatique pour un organisme de bienfaisance ou maintient le site Web d'un organisme de bienfaisance, et notamment le met à jour ou y apporte d'autres modifications, ce particulier ou cette compagnie fournit un service plutôt qu'un bien.

Cependant, les choses sont moins évidentes dans d'autres cas, soit parce qu'on ne sait pas au juste si le cas a trait à un service ou à un bien ou parce qu'on ne sait pas s'il faut considérer que le donateur a transféré un bien à un organisme de

bienfaisance.

La Direction des décisions en matière d'impôt sur le revenu étudie en ce moment certaines de ces situations. En ce qui concerne les sites Web et les logiciels, voici quelques questions clés : Peut-on considérer qu'un site Web est un bien qu'il est possible de donner ? Une licence d'utilisation d'un logiciel peut-elle faire l'objet d'un don ?

*Suite page suivante*

**« Pour être considéré comme un don, il doit y avoir transfert volontaire de biens »**

## Don en nature ? ? ? (suite)

La Direction des décisions en impôt examine aussi les répercussions fiscales du transfert de points de récompense à un organisme de bienfaisance.

### Comment les dons en nature devraient-ils être évalués ?

Les dons en nature doivent être évalués en fonction de leur « **juste valeur marchande.** » Cette valeur sera limitée au coût du bien pour le donateur, lorsque le bien est donné dans les trois ans de l'acquisition par le donateur ou est, par ailleurs, acquis aux termes d'un arrangement de don ou dans l'intention de faire un don. En règle générale, les dons de biens figurant dans un inventaire, de valeurs cotées à une bourse, de biens culturels certifiés, de biens écosensibles ou d'immeubles situés au Canada font exception à cette règle.

Les tribunaux ont défini la juste valeur marchande de la façon suivante : « Le prix le plus élevé qu'un bien rapporterait sur le marché libre, dans une transaction entre un vendeur et un acheteur qui seraient indépendants l'un de l'autre et qui agiraient en toute liberté et en toute connaissance de cause. »

Si on prévoit que la juste valeur marchande du

bien donné sera supérieure à 1 000 \$, il est bon de demander à un évaluateur indépendant de déterminer sa juste valeur marchande.

Pour déterminer la juste valeur marchande des biens mentionnés ci-dessus, la personne doit connaître les biens évalués et posséder une connaissance spécialisée des principes, des théories et des procédures de l'évaluation des biens immobiliers, de l'évaluation des biens mobiliers, de l'évaluation des biens meubles, du matériel et de l'outillage ou d'autres évaluations spécialisées. Il existe des évaluateurs professionnels dans ces disciplines. Il est important de retenir les services d'une personne qualifiée dans la spécialité appropriée et d'obtenir une opinion justifiable et éclairée sur la valeur du bien.

De nombreux facteurs influencent la valeur du bien. Certains des plus importants sont décrits brièvement ci-dessous.

L'évaluateur est tenu de se renseigner sur le bien et d'obtenir des données dans les marchés appropriés. Dans le cas de biens meubles, il devra analyser les divers paliers du marché afin de déterminer celui qui s'applique le mieux au bien en cause. Ainsi, le marché de détail ou l'achat auprès

d'un vendeur n'est pas toujours le marché indiqué si c'est une œuvre d'art qui est achetée. Il est possible que le marché convenant au bien évalué soit le marché de gros. Pour évaluer la juste valeur marchande, les évaluateurs de biens meubles tiennent compte de ce facteur et d'autres facteurs lorsqu'ils appliquent les principes, les théories et les procédures d'usage.

date effective de l'évaluation peut ne pas refléter sa valeur à la date du don. La juste valeur marchande peut être plus élevée si la demande est forte. Au contraire, si la demande pour la gravure a diminué, le prix de vente et la valeur de la gravure auront chuté. L'activité du marché à la date du don détermine la juste valeur marchande de la gravure, non un prix courant fixé un certain nombre d'années antérieures.

Un évaluateur agréé vous fournira un rapport professionnel expliquant en détail son opinion sur la juste valeur marchande et appuyant ses conclusions. L'ARC utilise aussi les services d'évaluateurs professionnels pour vérifier que la juste valeur marchande du bien a été déclarée.

*Dawn Buccino, CGA*

*Extrait du Bulletin N° 18 pour les organismes de bienfaisance enregistrés de l'Agence du revenu du Canada*

« **Que chacun donne comme il l'a résolu en son cœur, sans tristesse ni contrainte ; car Dieu aime celui qui donne avec joie** »

**2 Corinthiens 9:7**  
(Bible Louis Segond)

La date à laquelle l'évaluation est effectuée est un autre facteur très important dans toutes les branches de l'évaluation parce que l'économie, les marchés et les paliers de marché changent vite et souvent. Par exemple, le prix courant d'une gravure établi par les éditeurs huit ans avant la



## Nos auteurs et leurs droits . . . 1<sup>ère</sup> partie

### Que devez-vous savoir sur les droits d'auteur ?

Le droit d'auteur est une protection légale permettant au créateur d'une oeuvre ou à son propriétaire de contrôler pratiquement toutes les utilisations de celle-ci. Il en découle que chaque fois qu'on utilise d'une manière ou d'une autre une oeuvre protégée par la loi, il faut obtenir une autorisation de son propriétaire à cet égard.

Cette protection accordée par la *Loi sur le droit d'auteur* existe dès la création d'une oeuvre originale et, sauf exception, elle est accordée à son créateur sans autre formalité. Elle dure généralement jusqu'à 50 ans après la mort de l'auteur. Ce droit, bien qu'il soit utilisé au singulier, comporte un ensemble de droits très diversifiés. Il s'agit en fait d'un faisceau de droits comportant divers démembrements un peu comme un arc-en-ciel comporte une multitude de couleurs.

On voit des « © copy-right » un peu partout aujourd'hui. Quand un auteur crée quelque chose, son oeuvre est protégée par la loi. La même règle s'applique aux livres et aux chants chrétiens. Si vous voulez utiliser des chants ou des traductions, vous avez besoin de la permission de l'auteur. Voici quelques informations pratiques pour les pasteurs, les ouvriers et les conducteurs de louange concernant le droit d'auteur.

### Que dit la Loi sur le droit d'auteur ?

La *Loi sur le droit d'auteur* prévoit une protection statutaire pour les créateurs

d'oeuvres dramatiques, musicales, artistiques ou littéraires tels que les livres, les journaux, les périodiques et les revues. Cette protection est toutefois conditionnelle à ce que l'oeuvre soit originale et qu'elle soit fixée sur un support matériel. Le droit d'auteur ne protège donc pas les idées mais bien leur expression.

Dans le monde de la musique, par exemple, l'auteur-compositeur d'une chanson originale détient personnellement, à l'exclusion de toute autre personne, le droit d'auteur sur sa chanson dès qu'il l'a composée. Ce droit exclusif lui permet notamment, d'une part, d'autoriser ou d'interdire la publication de sa chanson, son enregistrement par un interprète, la reproduction de celle-ci, la traduction des paroles, l'adaptation de la chanson originale, l'inclusion dans un film ou une vidéo, sa diffusion à la radio, à la télévision, sur Internet, dans les ascenseurs publics, la présentation de la chanson sur scène et ainsi de suite. L'autorisation d'exercer l'un ou l'autre de ces droits étant généralement accordée contre une rémunération, ils sont aussi appelés dans leur ensemble les « droits économiques » de l'auteur.

D'autre part, la *Loi concernant le droit d'auteur* permet à l'auteur-compositeur d'exiger qu'on le reconnaisse comme le créateur de son oeuvre, sous son nom, sous un pseudonyme, ou encore, s'il le préfère, que l'on respecte son droit à l'anonymat. Il peut aussi exiger qu'on n'entache pas son honneur et sa réputation en exigeant de toute personne se servant de son

oeuvre qu'elle ne l'associe pas à une cause, un produit, un service ou une institution et qu'elle utilise sa chanson sans modification ou déformation. Ces droits rattachés à la personne de l'auteur sont appelés les « droits moraux » de l'auteur.

La *Loi sur le droit d'auteur* fait une distinction entre l'auteur et le titulaire du droit d'auteur. Selon le principe général, le créateur d'une oeuvre en est l'auteur et il est le premier titulaire du droit d'auteur. Il s'agira donc d'une personne physique. Le titulaire du droit d'auteur, quant à lui, peut évidemment être une personne physique mais également une personne morale. Dans ce dernier cas, le titulaire du droit d'auteur sera un employeur (oeuvre exécutée dans l'exercice d'un emploi) ou le bénéficiaire d'une cession de droits d'auteur, par exemple, un éditeur. Cette distinction entre l'auteur et le titulaire du droit d'auteur sera particulièrement importante pour le respect des droits moraux.

Le créateur d'une oeuvre est le premier propriétaire de cette oeuvre et il peut transférer à une autre personne ou à une société une partie ou l'ensemble des droits économiques qui font partie de son droit d'auteur sur sa chanson. Il ne peut cependant pas transférer ses droits moraux à quelqu'un mais il peut renoncer à les exercer.

Dans le monde de la musique, plusieurs auteurs-compositeurs s'occupent eux-mêmes de gérer leurs droits d'auteur bien qu'il arrive fréquemment qu'un auteur-compositeur cède par contrat ses droits d'auteur à un éditeur

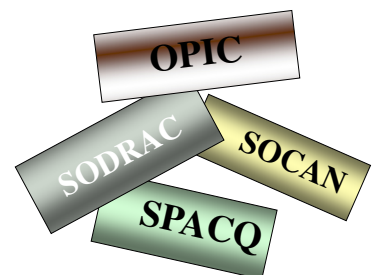
afin qu'il gère en tout ou en partie l'exploitation économique de son oeuvre. Pour plus d'information, visitez le site **OPIC- CIPO** (Office de la propriété intellectuelle du Canada – un organisme d'Industrie Canada).



### Deux types de droits d'auteur

Il existe deux types de droits d'auteur : « le droit d'exécution » et le « droit de reproduction ».

Dans le domaine de la musique, cela veut dire : le droit exclusif au créateur de chanter, jouer ou interpréter une pièce de musique en public, essentiellement : télédiffusion, radio, concerts. Il existe deux grandes sociétés de gestion ayant des bureaux au Québec soit la **SOCAN** (organisation collective de droits pour 75 000 auteurs, compositeurs et éditeurs membres) et la **SODRAC** (Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique).



## Nos auteurs et leurs droits . . . 1<sup>ère</sup> partie (suite)

La **SOCAN** gère ce qu'on appelle le « droit d'exécution publique » qui consiste à donner des autorisations pour la télécommunication des oeuvres par les médias électroniques et la représentation des oeuvres en public.

La loi canadienne prévoit une clause d'exception pour les « services religieux », qui fait en sorte que les églises n'ont pas à demander la permission ou à payer des droits d'auteur pour « interpréter » des chants. C'est pour cela que la **SOCAN** n'intervient pas dans le milieu ecclésiastique ; elle est liée par la loi et ne peut donc ni percevoir, ni verser de cachets aux créateurs pour l'utilisation de leurs oeuvres dans le contexte des églises.

Cependant, la loi diffère lorsqu'une église ou un producteur (chrétien ou non) présente un concert en public et payant de surcroît. Si vous désirez organiser un tel concert, vous devez téléphoner à la **SOCAN** qui vous fera parvenir un formulaire à remplir et vous facturera un prix très raisonnable. Elle s'occupera ensuite de verser des redevances aux créateurs concernés.

**SODRAC**, pour sa part, gère le « droit de reproduction » des oeuvres, c'est-à-dire, qu'elle accorde des autorisations notamment pour l'enregistrement d'une oeuvre, sa reproduction et pour les diverses exploitations de l'oeuvre enregistrée sur un disque, un film, une disquette et autres supports.

Dans la pratique quotidienne, la **SODRAC** conclut des contrats avec les producteurs de disques, les radiodiffuseurs et les télédiffuseurs qui lui versent des redevances ou des montants fixes pour utiliser les oeuvres de son répertoire. Les utilisations qu'ils en font peuvent être multiples et chacune d'elles commande une redevance particulière. Il peut s'agir de la vente au détail d'un enregistrement sonore, de la location d'une vidéocassette, de la télédiffusion d'un vidéoclip et ainsi de suite. Les utilisateurs fournissent un rapport sur l'exploitation qu'ils font des oeuvres du répertoire de la **SODRAC** et cette dernière, après les avoir analysées, redistribue les sommes perçues au propriétaire de l'oeuvre en contrepartie d'une commission minime.

« Que celui qui  
a des oreilles  
pour entendre,  
entende ! »

Marc 4 : 9

(Bible Louis Segond)

Concernant l'exploitation des oeuvres sur un réseau informatique comme Internet, la **SODRAC** attend la décision d'un tribunal administratif appelé *La commission du droit d'auteur* afin qu'il approuve un tarif qui sera payable à la **SODRAC** par celui qui exploite le réseau utilisant des oeuvres

de son répertoire. De même, la **SODRAC** a déposé devant cette commission un projet de tarif payable à la **SODRAC** par les fabricants et les importateurs de cassettes vierges, afin de compenser les propriétaires de droit d'auteur pour les pertes dues à la copie des oeuvres faite par les acheteurs de cassettes pour leur usage personnel. Cette compensation est appelée dans le jargon juridique le droit à rémunération pour la copie à usage privée.

Comme on peut le deviner, afin d'assurer des revenus provenant de l'exploitation d'une chanson, l'auteur-compositeur et l'éditeur devront consentir une multitude d'autorisations. C'est là qu'entrent en jeu des regroupements de créateurs et d'éditeurs appelés « sociétés de gestion » de droits d'auteur. Ces sociétés de gestion délivrent pour leurs membres des autorisations, perçoivent des sommes en contrepartie des utilisations de l'oeuvre et redistribuent à leurs membres les sommes perçues auprès des utilisateurs.

En terminant ce survol, il faut savoir que la *Loi sur le droit d'auteur* prévoit des recours civils et des recours criminels comportant des peines sévères pour quiconque ne respecte pas les droits conférés aux auteurs par la loi. En cas de doute sur ce qu'il faut faire afin de s'assurer de la légalité de la reproduction d'une oeuvre, il vaut mieux contacter le personnel de la **SODRAC**.

Dans notre prochain numéro (bulletin #10), pour la 2<sup>e</sup> partie de « Nos auteurs et leurs droits », nous vous donnerons plus de détails sur le droit de reproduction et de la projection des paroles de chants sur un écran, un mur ou tout autre support qui sont régis par la loi.

Pour plus d'information, visitez les sites Internet suivants :

**SODRAC** [www.sodrac.com](http://www.sodrac.com)  
(Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs au Canada Inc.)

**SOCAN** [www.socan.com](http://www.socan.com)  
(Société qui aide les auteurs et compositeurs)

**OPIC** [www.cipo.gc.ca](http://www.cipo.gc.ca)  
(Office de la propriété intellectuelle du Canada – un organisme d'Industrie Canada)

**SPACQ** [www.spacq.qc.ca](http://www.spacq.qc.ca)  
(Société professionnelle des auteurs et des compositeurs du Québec)

*Le comité de rédaction*



Le Bulletin Info du CQOC . . .

. . . **un abonnement annuel (4 numéros) intéressant et payant**

Abonnez-vous en ligne sur notre site [www.cqoc.org](http://www.cqoc.org)

**De l'information  
à la  
formation !**

## Saviez-vous que . . .

?????

• **Saviez-vous** que le montant de biens immobiliers que votre organisme possède ne doit pas dépasser le montant indiqué sur votre charte (provinciale) ? Si ce dernier n'est pas assez élevé, les administrateurs doivent prendre les moyens nécessaires pour corriger la situation par voie de lettres patentes supplémentaires modifiant l'acte constitutif.

Par la même occasion, vous devriez vous assurer que toutes les informations contenues dans votre acte constitutif sont toujours adéquates (exemple: les objets).

• **Saviez-vous** que si vous n'avez pas reçu de la part du Registraire des entreprises (REQ), votre déclaration annuelle (NEQ), il est de

votre devoir, en tant qu'administrateur, de les aviser ? Précisons que le REQ vous poste cette déclaration autour du mois de septembre, à la dernière adresse déclarée dans leur registre.

En cas de non réception, voici quelques questions à vous poser : avez-vous omis d'aviser le REQ de votre nouvelle adresse ? Ou encore . . . est-ce que la déclaration annuelle peut être égarée sur le bureau d'un collègue de votre organisme ? . . .

Pour recevoir une autre copie de votre déclaration annuelle et/ou pour de l'information, voici le numéro pour les rejoindre : 1-888-291-4443.

• **Saviez-vous** que le gouvernement du Québec mettra en place, dès janvier 2005, une nouvelle mesure pour aider concrètement les travailleurs en donnant une prime au travail ? Cette prime au travail est un nouveau crédit d'impôt remboursable qui pourra être demandé dans la déclaration de revenus de l'année d'imposition 2005. La prime est déterminée en fonction du revenu et de la situation personnelle et familiale du travailleur.

Pour savoir si vous y avez droit, nous vous invitons à lire le dépliant IN-245 disponible sur le site Internet du Ministère du revenu du Québec ([www.revenu.gouv.qc.ca](http://www.revenu.gouv.qc.ca)).

Dépôt légal—Bibliothèque nationale du Québec et du Canada, 2004

## Nos services

Le CQOC regroupe des « **chrétiens professionnels engagés** » oeuvrant dans une vaste gamme de services. Ils sont spécialisés dans le fonctionnement des organismes de bienfaisance. Parmi eux, nous retrouvons les personnes ressources suivantes:

Expert-comptable  
Notaire  
Avocat  
Expert en assurance :  
générale, collective, vie  
Conseiller sur la fiscalité d'organismes de bienfaisance  
Conseiller financier  
Conseiller en informatique  
Conseiller en immobilier  
Consultant en dons planifiés, dons majeurs et campagnes de souscription  
Teneur de livres

Informez-vous concernant notre  
« Certificat de conformité »

« *L'organisme qui aide les organismes !* »

## Conseil québécois des organismes chrétiens

5425, boulevard Laurier O, suite 106  
Saint-Hyacinthe, Québec J2S 3V6  
Téléphone : 450-778-7177  
Télécopie : 450-778-2777  
Courriel: [info@cqoc.org](mailto:info@cqoc.org)



**RETROUVEZ-NOUS SUR LE WEB !**  
**WWW.CQOC.ORG**

**INFORMEZ-VOUS**  
**SUR NOS COURS DE FORMATION**

**BULLETIN INFO**  
ABONNEMENT ANNUEL - 24 \$  
Abonnez-vous à partir de notre site web !